

# Repos dominical : des dérogations possibles pendant les JO



© 2024 Les Echos Publishing

Comme chacun le sait, les prochains Jeux olympiques et paralympiques d'été se tiendront à Paris du 24 juillet au 8 septembre 2024. Afin de pallier les besoins importants du public en matière commerciale durant cette période, le gouvernement a instauré un dispositif exceptionnel et dérogatoire au repos dominical. Autrement dit, certains commerces pourront faire travailler leurs salariés le dimanche.

**Précision** : cette dérogation pourra être accordée pour une période comprise entre le 15 juin et le 30 septembre 2024.

## Quels commerces ?

Pourront être autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés les commerces de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services : commerces alimentaires, commerces qui vendent du matériel informatique, photographique ou téléphonique, commerces de services (les coiffeurs, par exemple), etc. Mais à condition qu'ils se situent dans les communes d'implantation des sites de compétition des Jeux olympiques et paralympiques, dans les communes limitrophes ou dans les communes proches de ces sites.

## Comment ?

Pour pouvoir déroger au repos dominical de leurs salariés, les commerces devront en faire la demande auprès du préfet de leur département. Ce dernier prenant sa décision après avis des acteurs locaux (conseil municipal, chambre de commerce et d'industrie...).

**Important** : lorsque le préfet autorisera un commerce de vente au détail à déroger au repos dominical, il pourra étendre cette autorisation à l'ensemble des commerces du département qui exercent la même activité (sans demande préalable de leur part).

## Et une fois l'autorisation obtenue ?

Les employeurs autorisés à déroger au repos dominical pourront faire travailler leurs salariés le dimanche et leur accorder un repos hebdomadaire par roulement. Mais attention, seuls les salariés volontaires pour travailler le dimanche seront concernés.

**À noter** : l'employeur doit obtenir le consentement de ses salariés par écrit. Sachant qu'ils peuvent revenir sur leur décision, également par écrit, à condition d'en informer leur employeur au moins 10 jours francs à l'avance.

Et en contrepartie du travail le dimanche, les salariés percevront une rémunération au moins égale au double de celle qui leur est normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

# Quelles sanctions ?

Afin d'éviter les abus, les pouvoirs publics ont également prévu des sanctions à l'égard des employeurs qui ne respecteraient pas les règles liées au volontariat des salariés ou aux contreparties accordées à ceux qui travaillent le dimanche. En effet, les employeurs s'exposent à une amende pouvant aller, pour une personne physique, jusqu'à 1 500 € par salarié concerné (3 000 € en cas de récidive) et, pour une personne morale, jusqu'à 7 500 € par salarié concerné (30 000 €) en cas de récidive).

[Art. 25, loi n° 2023-380 du 19 mai 2023, JO du 20](#)

[Décret n° 2024-338 du 12 avril 2024, JO du 13](#)

© 2024 Les Echos Publishing